

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

12/06/96

**Origine :**

DGR

MME et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 50/96

**Plan de classement :**

41

**Objet :**

PARTICIPATION DE L'ASSURANCE MALADIE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS  
SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont habilitées à participer au financement des structures d'accueil pour personnes autistes, dans le cadre du dispositif de mise en oeuvre des plans d'actions régionaux défini par le Ministère, à moyens financiers constants.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Com.circ      ASS      101/86

Com.circ      ASS      127/88

**Date d'effet :**

immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

ASS/P. HABERLAY

**Téléphone :**

42.79.30.15

@

**Direction de la Gestion du Risque**

MME et MM les Directeurs

12/06/96

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 50/96

**Objet : PARTICIPATION DE L'ASSURANCE MALADIE AU  
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SANITAIRES ET  
MEDICO-SOCIAUX**

La \*circulaire ASS n° 101/86 du 19 novembre 1986\* modifiée par la  
\*circulaire ASS n° 127/88 du 13 avril 1988\* définissait les modalités de  
participation de l'Assurance Maladie au financement des investissements  
sanitaires et médico-sociaux.

Il est rappelé que :

1/ Les secteurs d'intervention retenus dans ce cadre sont les suivants :

- les investissements générateurs de gains de productivité au sein des structures hospitalières et des structures non hospitalières à vocation médico-sociale,
- les investissements visant à l'instauration de structures alternatives à l'hospitalisation,
- le programme de médicalisation et de transformation des hospices et maisons de retraite,

- les unités de long séjour pour personnes âgées,
- les foyers d'hébergement à caractère sanitaire pour personnes handicapées à double tarification,
- des investissements hospitaliers tels que le renforcement des plateaux techniques, la mise en place d'équipements performants dans les services spécialisés, voire certaines constructions nouvelles,

2/ La gestion des fonds affectés à ces interventions, tant au regard des enveloppes d'autorisations de programme que des crédits de paiement, s'inscrit dans un dispositif décentralisé.

3/ Le régime de financement repose sur les modalités ci-après :

- octroi de prêt sans intérêt, d'une durée s'échelonnant entre 5 et 20 ans selon la nature des opérations,
- modulation du taux de participation en fonction du plan de financement, dans la limite de 14 % pour le programme de médicalisation et transformation des hospices et maisons de retraite, et 30 % pour les autres opérations,
- conclusion de contrat de prêt pour chaque opération.

Une Caisse Régionale ayant été saisie de demande d'aide aux financements de structures d'accueil pour personnes autistes, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale, au cours de sa séance du 19 mars 1996, a décidé d'élargir à ce nouveau domaine le champ de compétence susvisé des CRAM et CGSS.

En effet, la Commission a estimé qu'il importait de renforcer les capacités d'accueil des enfants, adolescents et adultes autistes et à cette fin, d'accompagner, au titre des investissements, les plans d'actions régionaux sur l'autisme, sur 5 ans, engagés par la \*circulaire ministérielle AS/EN n° 95-12 du 27 avril 1995\* et précisés par la \*circulaire CNAM/DGR/ n° 56/95 - ENSM n° 21/95 du 9 juin 1995\*.

Je vous rappelle que ces plans d'action élaborés en articulation avec les procédures en vigueur en matière de planification en santé mentale, ainsi qu'avec la planification médico-sociale visent à la création de nouvelles places, par suite notamment du déblocage de crédits supplémentaires au titre des frais de fonctionnement.

Les projets régionaux retenus pour l'affectation de cette enveloppe par les services ministériels, en concertation avec les services administratifs et médicaux de la CNAM, et après mise en oeuvre d'une procédure d'appel d'offres, peuvent donc également recevoir un soutien financier en capital de l'Assurance Maladie, selon les modalités en vigueur au titre des investissements sanitaires et médico-sociaux.

Je précise que cette extension du dispositif s'entend à moyens financiers constants et qu'une grande sélectivité doit donc présider aux choix des opérations à financer au titre des investissements sanitaires et médico-sociaux, dans le cadre des orientations des schémas régionaux et départementaux et des programmations spécifiques.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés pouvant survenir dans la mise en application des dispositions de la présente circulaire.

**Le Directeur**  
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU